

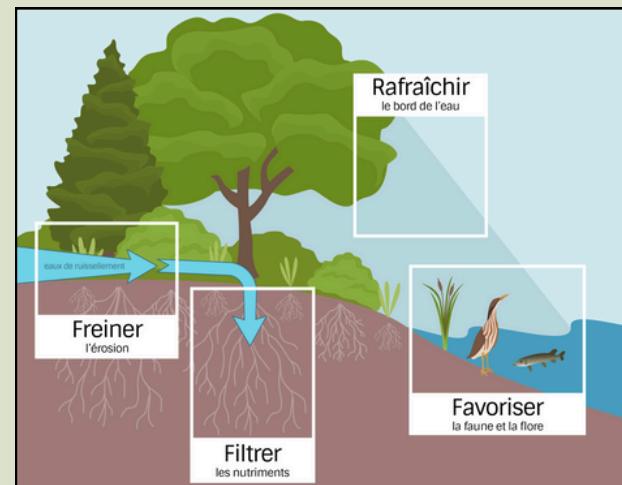
LES BANDES RIVERAINES

QU'EST-CE QU'UNE BANDE RIVERAINE?

Zone végétalisée ceinturant les milieux aquatiques et composée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes.

BÉNÉFICES D'UNE BANDE RIVERAINE EN SANTÉ

- Favorise la **faune et la flore**;
- **Rafraîchit** le bord de l'eau;
- Freine l'**érosion des berges**;
- **Filtre** les **nutriments** et les **polluants**;
- **Ralentit** le processus de **vieillissement** des lacs et cours d'eau : phénomène d'eutrophisation;
- **Limite** la **prolifération d'algues** et de plantes aquatiques.

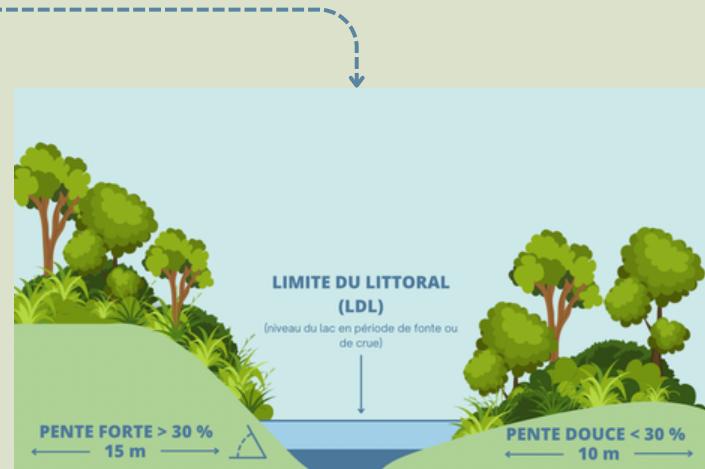


Les rôles de la bande riveraine
©RAPPEL - Eve Courtois

COMMENT DÉTERMINER LA LARGEUR DE MA BANDE RIVERAINE ?

CALCULÉE À PARTIR DE LA LIMITÉ DU LITTORAL

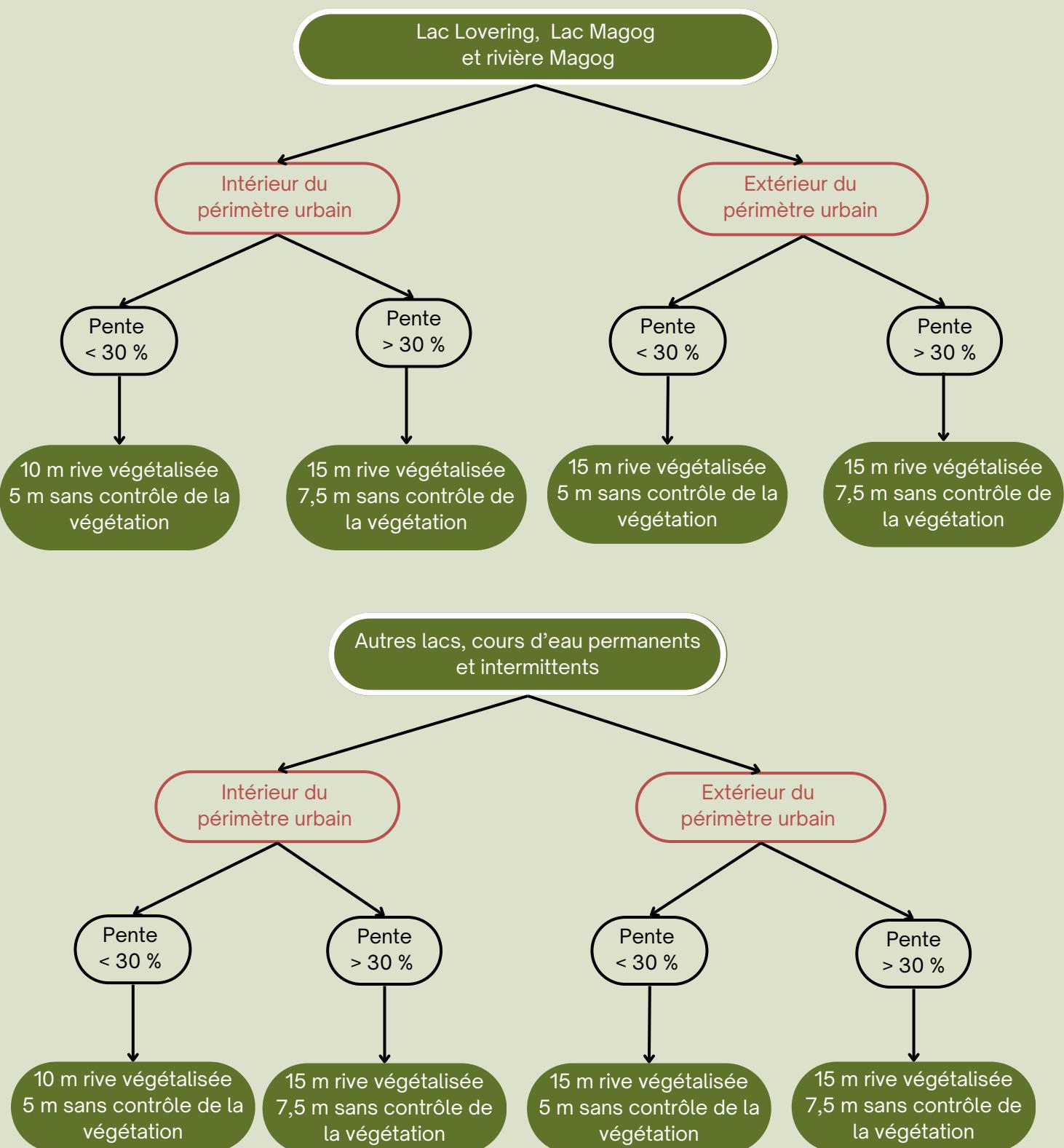
- Corresponds au **plus haut niveau** atteint de **manière récurrente** par l'eau en période de **fonte, de crue** (0-2 ans) ou la cote maximale d'exploitation du barrage;
- Peut être repérée par une **ligne de débris laissés par les eaux au printemps**, par la présence de **marques sur le muret de soutènement**, d'une **encoche sur le sol** ou de **mousses sur les troncs**.



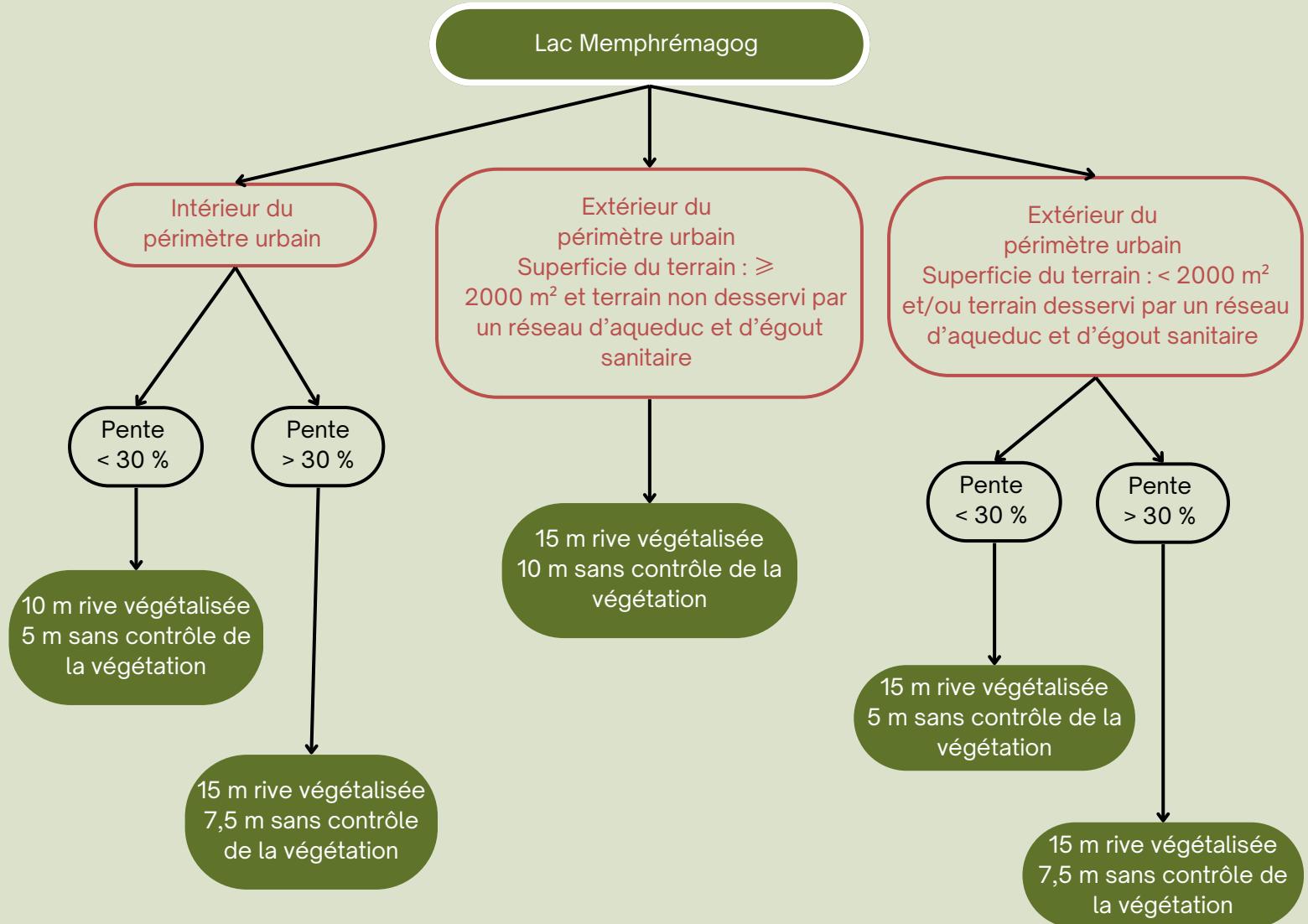
Les rôles de la bande riveraine
©RAPPEL - Eve Courtois

RÉGLEMENTATION

LA BANDE RIVERAINE DÉPEND DE LA LARGEUR DE LA PENTE ET DU ZONAGE DU TERRAIN



RÉGLEMENTATION



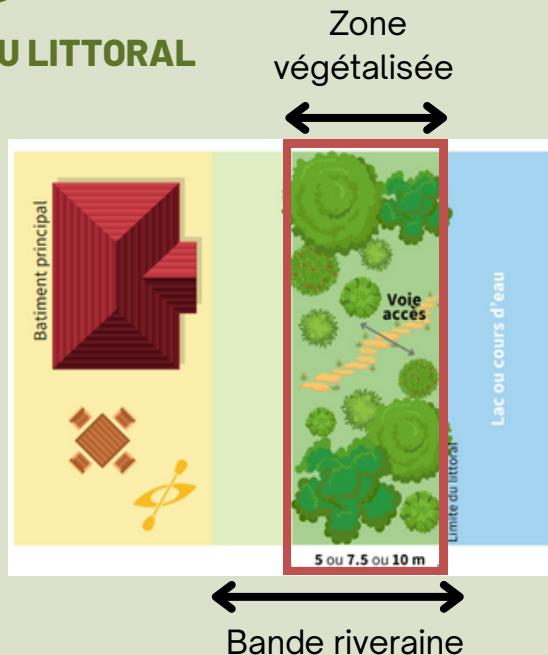
Vivre au bord de l'eau est un privilège qui vient avec des responsabilités!



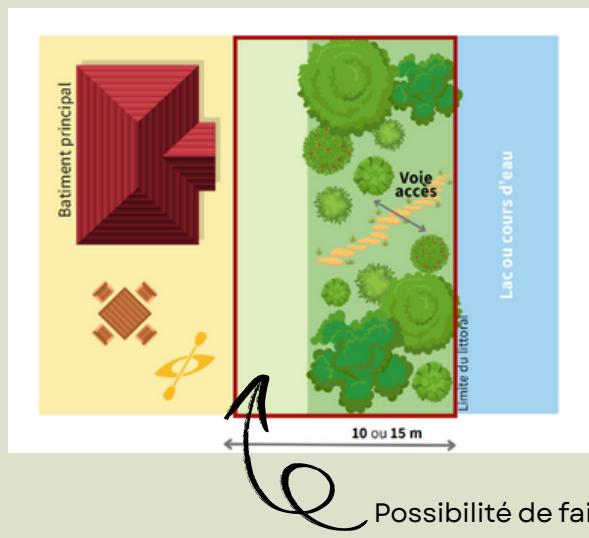
RÉGLEMENTATION (SUITE)

INTERVENTION DANS LES 5 OU 7,5 OU 10 MÈTRES À PARTIR DU LITTORAL

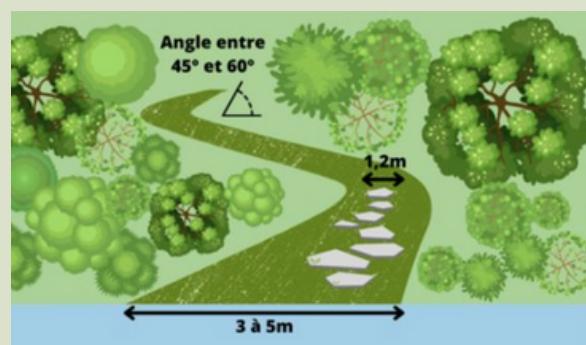
- Interdiction d'effectuer toutes interventions de contrôle de la végétation** (fauchage, tonte du gazon, taillage, émondage et abattage d'arbres). **L'utilisation de paillis est interdite**, sauf lors de la première année de plantation des végétaux.
- Renaturalisation de la bande riveraine obligatoirement** avec des **espèces indigènes**. Il est obligatoire de planter **1 arbre par tranche de 5 mètres** linéaires de largeur du lot, mesurée à partir de la limite du littoral. **Les arbres peuvent être plantés n'importe où dans la bande riveraine**.



INTERVENTION DANS LES 10 OU 15 MÈTRES À PARTIR DU LITTORAL



- Interdiction d'effectuer tout épandage** de fertilisants, d'engrais et de pesticides, **à l'exception** du compost et de mycorhizes pour le trou de plantation;
- Doit être végétalisée**, mais un contrôle de la végétation peut être fait hors de la zone de non contrôle (dans la zone verte pâle);
- Interdiction d'effectuer tous travaux sans permis**, **à l'exception** de l'émondage d'un arbre dans la rive lorsqu'il est malade ou dangereux (peut s'effectuer sans permis)

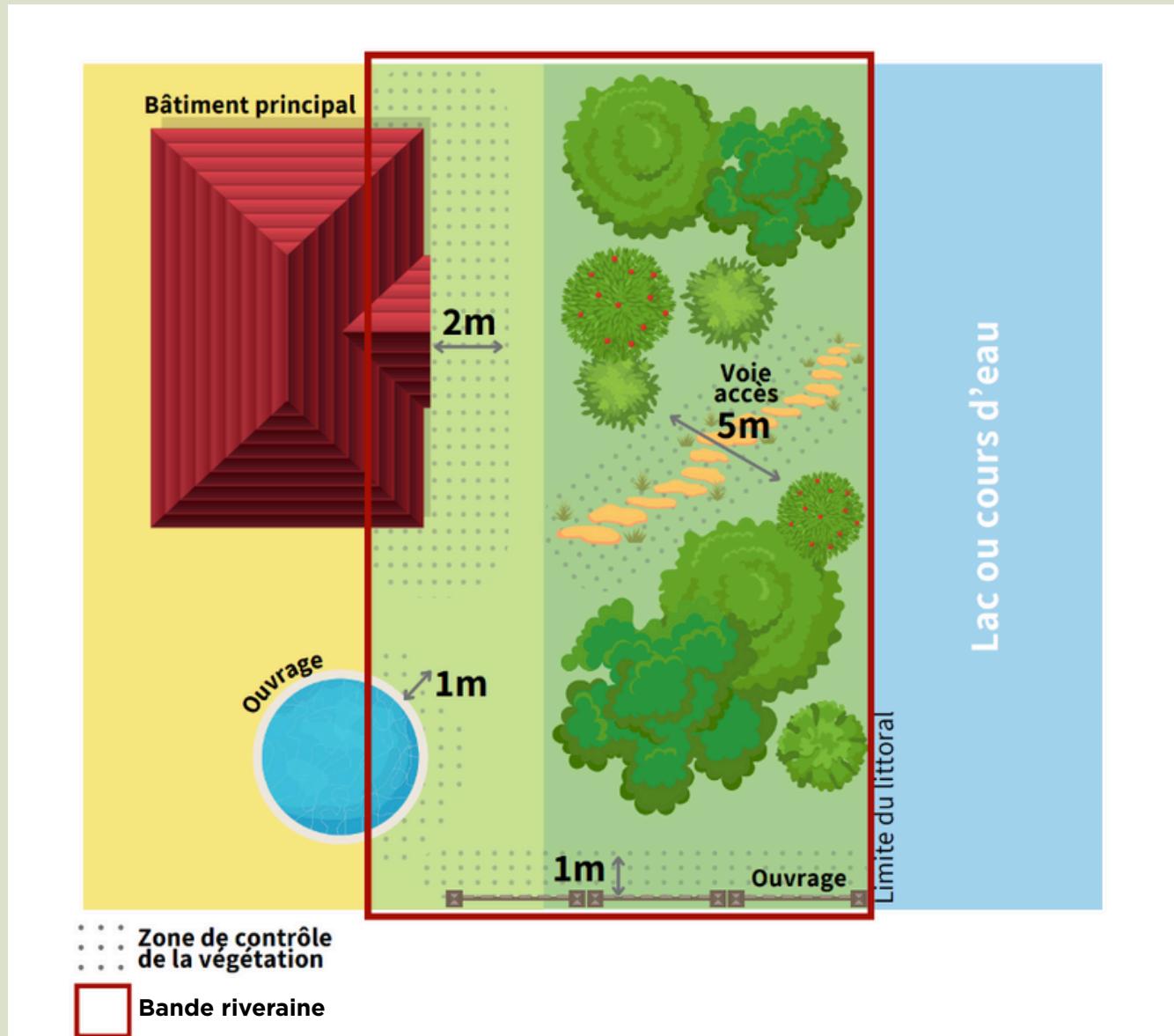


VOIE D'ACCÈS

- La voie d'accès n'est pas divisible et ne doit pas excéder une largeur de **5 m**. Le chemin piétonnier ne doit pas excéder **1,2 m**;
- Elle doit posséder un angle avec le cours d'eau (**angle de 45 à 60°**), mais les **3 premiers mètres** peuvent être **perpendiculaires** au plan d'eau;
- Il est permis d'aménager dans la voie d'accès : un trottoir, un escalier ou un **sentier piétonnier** d'un **maximum de 1,2 m de largeur**, dont le profil suit le niveau de terrain naturel et dont le substrat est **perméable à 50 %**;
- Un permis est nécessaire** pour l'aménager

CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION AUTOUR DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES

Il est permis de contrôler la végétation au pourtour des bâtiments sans autorisation municipale.

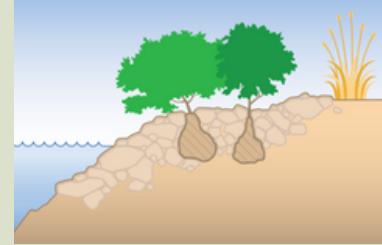
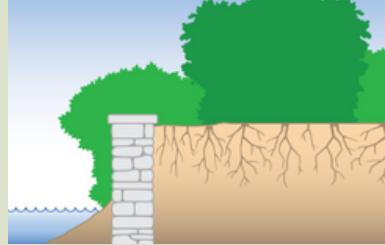


L'entretien et la tonte de la végétation sont autorisés à **1 m au pourtour immédiat des ouvrages et des équipements non déplaçables** (ex. : feu de camp, piscine) et **2 m** autour des **bâtiments principaux et des bâtiments accessoires** (ex. : cabanon, serres).

De plus, **un contrôle de la végétation** est permis **un an après** la renaturalisation afin d'assurer la survie des plants.

LA RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

- Les **trois strates de végétation (herbacée-arbustive-arborescente)** effectuent des rôles différents, il est donc suggéré d'adopter les trois strates pour assurer la protection des cours d'eau.
- Les **murs, les murets, l'empierrement ou les structures artificielles** doivent être **recouverts par de la végétation** (exemple : vigne des rivages).



Source des images: FIHQQ. https://banderiveraine.org/wp-content/uploads/2013/07/FIHQQ_guide_2013_web_spread.pdf

QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR RENDRE CONFORME MA BANDE RIVERAINE?

- 1 Je constate ou j'apprends par un officier municipal que ma bande riveraine **n'est pas conforme**.
- 2 Il est recommandé de créer un **plan d'aménagement (exemple à la page suivante)** et de choisir des espèces indigènes appropriées pour rendre conforme sa bande riveraine .
- 3 Lorsque le plan est terminé, je peux procéder à la **plantation d'espèces indigènes**.
- 4 Je procède à la plantation en consultant **le lien suivant** ou le **guide des bonnes pratiques de l'arbre** .

<https://www.ville.magog.qc.ca/informations-services/environnement/#1485806068779-efc9ae0a-3aa7>

Tout propriétaire ou occupant d'une **rive artificialisée ou dégradée** doit immédiatement **la renaturaliser dans les 5, 7,5 m ou 10 m** à partir de la limite du littoral (voir p.1).

DISTRIBUTION DE VÉGÉTAUX SPÉCIFIQUES POUR LA BANDE RIVERAINE

Chaque année, la Ville de Magog organise une **distribution au printemps et à l'automne d'arbustes indigènes adaptés aux conditions riveraines à un coût avantageux pour les riverains**. Surveillez le site Internet à l'adresse suivante et les médias sociaux de la Ville pour connaître la date ainsi que la marche à suivre.

<https://www.ville.magog.qc.ca/informations-services/environnement/#1485806068779-efc9ae0a-3aa7>

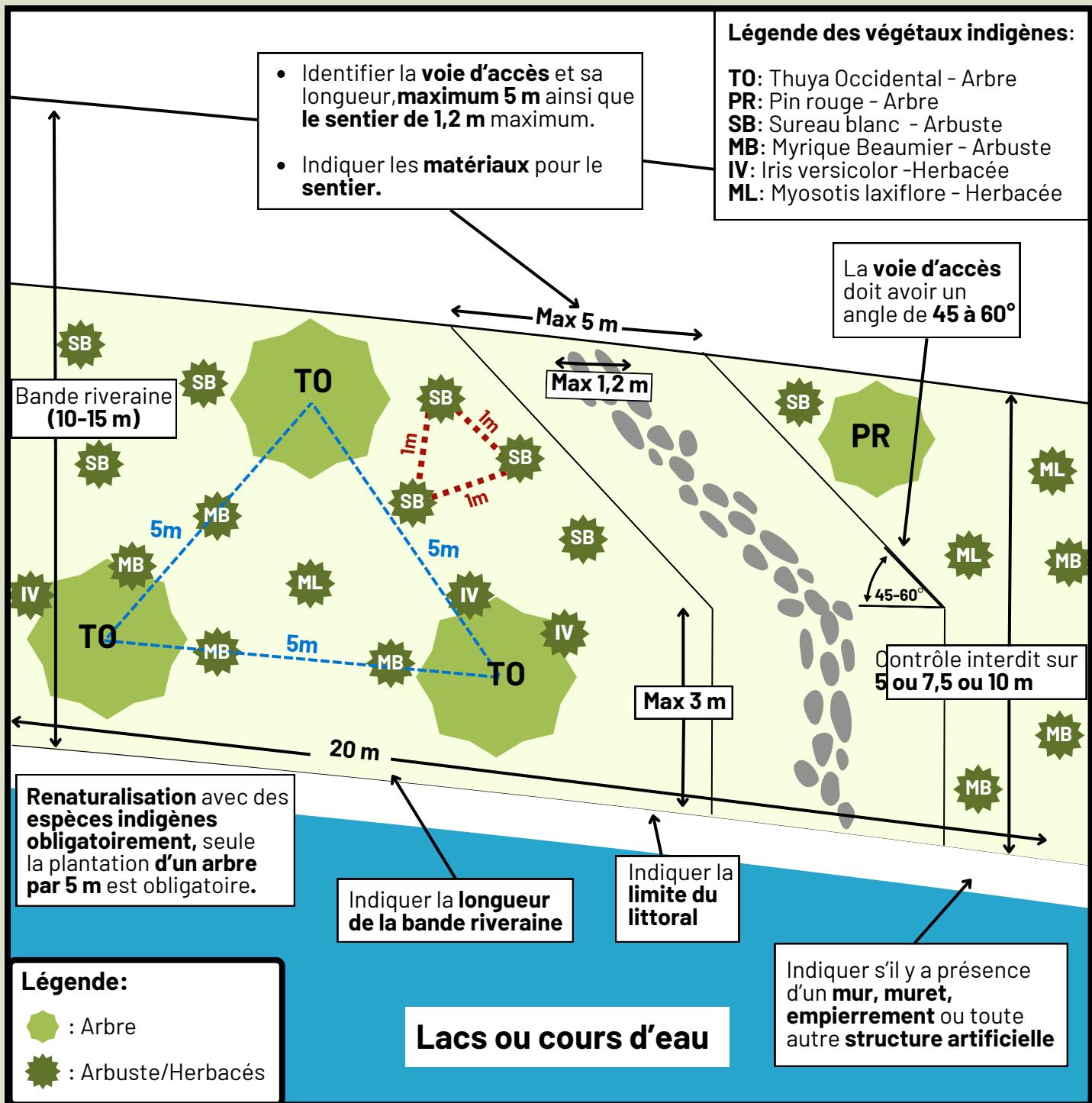
POURQUOI AVOIR DES PLANTES INDIGÈNES DANS MA BANDE RIVERAINE?

Les avantages des espèces indigènes :

- Certains polliniseurs et animaux **dépendent uniquement** des espèces indigènes pour survivre;
- Plus **résistantes** aux parasites, à l'hiver, à la sécheresse et exigent moins d'**entretien**.

EXEMPLE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le schéma ci-dessous démontre un exemple de plan d'aménagement adapté aux bandes riveraines.



MERCY DE NOUS AIDER À PRÉSERVER LA QUALITÉ DE NOS LACS ET DE NOTRE ENVIRONNEMENT!

GUIDE DE PLANTATION DES ARBUSTES EN BANDES RIVERAINES

LES 7 ÉTAPES DE PLANTATION



1 CHOISIR LA PÉRIODE DE PLANTATION

Planter idéalement au **printemps** ou à **l'automne** pour avoir un meilleur taux de survie des plants.

3 AJOUTER UN PEU DE TERRE ET DE MYCORHIZES

Pour améliorer le succès d'enracinement, enrober les racines de mycorhizes. Les mycorhizes sont des champignons microscopiques qui réalisent une symbiose avec les racines des plantes, apportant des avantages aux deux. **L'engrais est strictement interdit** dans la bande riveraine.

5 ARROSER LES PLANTS

Une fois déposé dans le trou, **arroser lentement et généreusement** pour bien imbibier les racines. Ensuite, une fois par semaine, ou plus si nécessaire lorsque le temps est sec, pour maintenir le sol humide.

7 AJOUTER DU PAILLIS ET UN TUTEUR AU BESOIN

Couvrir de **3 à 5 cm de paillis** sur la largeur du trou. Le **disque de fibre de coco** est aussi une bonne alternative. Installer un tuteur si le plant est exposé à de forts vents ou si le sol est peu profond. Retirer le paillis et le tuteur après **un an**.

2 CREUSER UN TROU DANS UN SOL MEUBLE

Deux fois plus large et profond que la masse racinaire. Remuer le fond pour ameublir la terre.

4 DÉPOSER LE PLANT DANS LE TROU

En plaçant le plant bien droit et en tassant légèrement la terre autour de la masse racinaire pour éliminer les poches d'air.

6 REMPLIR LE TROU ET FAÇONNER UNE CRÊTE

Une **crête ou cuvette** est une digue de terre d'au plus **15 cm de hauteur** et du **même diamètre** que la motte de racine. Lors de l'arrosage, l'eau va aller où la plante en a besoin. Aucune racine ne doit dépasser et aucune branche ne doit être enterrée.



Pour plus de détails sur la plantation des arbres :

<https://www.ville.magog.qc.ca/wp-content/uploads/2025/04/Guide-bonnes-pratiques-arbre-Magog-2025.pdf>

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.